

Unité départementale des Bouches du Rhône
Pôle d'activités Aix-en-Provence
30 rue Albert Einstein
Bâtiment G - CS 90448
13592 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3
Aix en Provence

Aix en Provence, le 22 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAZEL ENERGIE GENERATION

BP 26
13590 MEYREUIL

N° AIOT : 0006400023
(Référence à rappeler dans toute correspondance)
Références : D-0303-AIX-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2022 dans l'établissement GAZEL ENERGIE GENERATION implanté BP 26 13590 MEYREUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZEL ENERGIE GENERATION
- BP 26 13590 MEYREUIL
- Code AIOT dans GUN : 0006400023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

L'installation est une centrale thermique de production d'électricité.

La tranche 5 fonctionnait au charbon et a été mise à l'arrêt suite à la décision gouvernementale d'arrêter les centrales à charbon.

La tranche 4 a été reconvertisse à la biomasse. Elle atteint une puissance thermique de 400 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan d'opération interne (POI)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Procédure révision POI	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 7.7.7.2	/	En attente de transmission

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 7.7.7.2	/	/
Retour d'expérience POI	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 7.7.7.2	/	En attente de la transmission du compte-rendu

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre d'un exercice, l'exploitant a mis en œuvre le POI qu'il a mis à jour suite à la réorganisation du site.

L'Inspection a reçu le 22 mars 2022 le compte-rendu associé à cet exercice.

L'Inspection attend de la part de l'exploitant la procédure écrite associée à l'organisation POI.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 7.7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios retenus dans l'étude de dangers.
En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.
Le P.O.I est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.
Constats : L'exploitant a réalisé un exercice POI en présence des pompiers et de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Retour d'expérience POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 7.7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Des exercices sont réalisés tous les 2 ans en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.
Constats : Conformément à cet article, l'exploitant a transmis le compte-rendu de cet exercice par son courrier du 16 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure révision POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 7.7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir : - la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I ; cela inclut notamment : - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention, - la formation du personnel intervenant, - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations, - l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites similaires, - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'analyse des scénarii d'accidents (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement), - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus, - La mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.
Constats : Ce point n'a pas été vu lors de cet exercice. Il est attendu que l'exploitant transmette avec le compte-rendu de cet exercice la procédure relative à l'amélioration continue du POI tenant compte de l'ensemble des prescriptions de l'article 7.7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet